|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | | |  | | | | | | | | |
| Date et heure de la réunion | | | | | | | | Numéro de projet | | | |  | |
|  | | | | | | | |  | | | |  |
| Date (AAAA-MM-JJ) : XXXX-XX-XX Heure (HH h MM) : XX h XX | | | | | | | |  | | | |  | |
| Endroit | | | | | | | | Réunion no | | | |
|  | | | | | | | |  | | | |
|  | | | | | | | | 1 | | | |
| Rédigé par | | | | | | |  | | | |  |
|  | | | | | | |
| Signature | | | |  |
|  | | | | | | | | | | | |
| Numéro de dossier Ministère-Entrepreneur | | | | | Numéro de dossier Ministère-Surveillant | | | | | | |
|  | | | | |  | | | | | | |
| Objet – Titre du dossier | | | | | | | | | | | |
|  | | | | | | | | | | | |
| Première réunion de chantier | | | | | | | | | | | |
| But | | | | | | | | | | | |
|  | | | | | | | | | | | |
| Première rencontre avec l’entrepreneur. Prise de connaissance du calendrier des travaux, de l’équipe et des méthodes d’organisation de chantier. Planification générale des travaux. Détermination des rôles et responsabilités. Survol des points critiques. | | | | | | | | | | | |
|  | | | | | | | | | | | |
| Présents | | | | | | | | | | | |
| am | pm | Nom | | Rôle | | | | | | Entreprise | |
| X | X |  | | Chargé d’activités responsable de la surveillance du Ministère (CARSM) | | | | | | Ministère | |
| X | X |  | | Surveillant | | | | | | Firme A | |
| X | X |  | | Entrepreneur | | | | | | Construction inc. | |
| X | X |  | | Représentant du surveillant responsable de l’assurance de la qualité (RSRAQ) | | | | | | Laboratoire XXX | |
| X | X |  | | Concepteur – chargé de projet | | | | | | Firme B | |
|  | X |  | | Chargé d’activités responsable en arpentage du Ministère (CARAM) | | | | | | Ministère | |
|  | X |  | | Chargé d’activités responsable de l’assurance de la qualité du Ministère (CARAQM) | | | | | | Ministère | |
|  | X |  | | Répondant en environnement du Ministère (RENVM) | | | | | | Ministère | |
|  | X |  | | Représentant du surveillant responsable de la signalisation (RSRS) | | | | | | Firme A | |
|  | X |  | | Responsable de la signalisation de l’entrepreneur (RSE) | | | | | | Signal inc. | |
|  | X |  | | Arpenteur-géomètre de l’entrepreneur | | | | | | ARP Inc. | |
|  | X |  | | Concepteur - chaussée | | | | | | Ministère | |
|  | X |  | | Concepteur – architecture de paysage | | | | | | Firme B | |
|  | X |  | | Représentant du surveillant au chantier (RS) | | | | | | Firme A | |
|  | X |  | | Auteur de l’étude de géotechnique | | | | | | Ministère | |
|  | X |  | | Représentant du surveillant responsable de la géotechnique (RSRG) | | | | | | Firme A | |
|  | X |  | | Responsable en environnement | | | | | | Ministère | |
|  | X |  | | Représentant du surveillant responsable de l’environnement (RSENV) | | | | | | Firme A | |
|  | X |  | | Expert en mécanique des roches | | | | | | Ministère | |
|  | | | | | | | | |  | | |
|  | | | | | | | | | | | |
| Copie à | | | | | | | | | | | |
|  | | | | | |  | | | | | |
|  | | | | | |  | | | | | |
| **NOTE** : si ce compte rendu est imprécis ou incomplet, en aviser la personne qui l’a rédigé afin qu’elle apporte les corrections qui s’imposent. | | | | | | | | | | | | | |

| Objet – Titre du dossier | | Date (AAAA-MM-JJ) |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| **Première réunion de chantier** | | **Réunion n° : 1** |
|  |  |  |
| Sujets et détails de discussion | | Action à entreprendre par : / Délai |
|  |  |  |
|  | Accueil |  |
|  | Le surveillant souhaite la bienvenue aux participants. Il se présente et demande aux participants de faire de même en donnant leur nom et leur fonction, le nom de leur employeur ainsi que leur tâche sur le chantier. Le surveillant précise qu’en après-midi certaines personnes s’ajouteront afin de discuter des sujets de nature plus technique. |  |
|  | Lecture et adoption de l’ordre du jour |  |
|  | Le surveillant propose aux participants de prendre connaissance de l’ordre du jour et de suggérer les modifications, si requises.  L’ordre du jour est accepté sans modifications. |  |
|  | Rôles des intervenants |  |
|  | Le surveillant présente aux participants le formulaire V-1389 « Journal de chantier – Liste des intervenants au contrat ». Il explique que, lorsqu’il y a un remplacement ou ajout d’un intervenant, ce formulaire doit être mis à jour et le surveillant doit être avisé. Ce sujet sera à l’ordre du jour de toutes les réunions de chantier.  L’entrepreneur remet sa liste des responsables du contrat ainsi que leurs coordonnées.  Le surveillant spécifie qu’il va remplir le formulaire V-1389 et en transmettre une copie à tous les intervenants. | Surveillant  X jours |
|  | Communication |  |
|  | Le surveillant rappelle aux participants que toute communication entre eux doit passer par lui. Il explique que, lorsqu’il autorise une communication entre les intervenants (p. ex. : entre le RSRAQ et l’entrepreneur), il doit être en copie de l’envoi.  Le surveillant rappelle aux intervenants qu’il faut utiliser les formulaires du Ministère. La communication en général sera faite par courriel. Lorsqu’un document ou un formulaire doit être signé par la personne qui l’a préparé, une copie numérisée peut être transmise par courriel au surveillant et, par la suite, si l’original est requis, il doit être apporté à la réunion de chantier. Lorsque la situation l’exige, la copie non signée peut être transmise par courriel pour information et la copie signée doit suivre.  À la fin du projet, tous les originaux signés par la personne qui les a préparés et par le surveillant doivent être compilés au dossier de la surveillance.  Le surveillant demande aux intervenants, lorsque l’information doit être écrite à la main, d’écrire en caractères d’imprimerie (lettres moulées). Aussi, il demande de faire les notes et les marques, si requis, en rouge pour qu’elles soient visibles. |  |
|  | Communication provenant de l’entrepreneur |  |
|  | Le surveillant apporte des précisions concernant les moyens de communication entre le Ministère et l’entrepreneur pendant l’exécution des travaux.  Toutes les communications écrites provenant de l’entrepreneur doivent lui être adressées, à l’exception de l’intention de réclamer qui doit être envoyée au directeur général territorial avec copie au surveillant, et de la réclamation qui doit être expédiée au sous-ministre ou au directeur général territorial par délégation de pouvoir du sous-ministre, s’il y a lieu.  La copie de la lettre d’intention de réclamer, transmise au surveillant, a pour but de l’informer et, par la même occasion, d’accélérer la réponse à l’entrepreneur.  Au besoin, le surveillant peut accepter la transmission des documents concernant le contrôle de la qualité au représentant de l’équipe de l’assurance de la qualité, en le mettant en copie conforme, mais il va aviser l’entrepreneur au cas par cas. |  |
| * 1. 1 | Communication provenant du surveillant ou son représentant (V-0111 « Avis à l’entrepreneur ») |  |
|  | Le surveillant explique que, selon l’article **4.12 du Guide de surveillance**, le formulaire V-0111 doit être utilisé pour transmettre à l’entrepreneur toute information ou pour l’aviser des cas de non-conformité ou de modification. Le V-0111 ne doit pas être utilisé que pour les non-conformités, mais également pour toute communication. Le surveillant lui-même et ses représentants l’utiliseront pour s’adresser à l’entrepreneur.  Le surveillant transmet à l’entrepreneur une liste de ses représentants responsables des activités différentes et il autorise la communication entre l’entrepreneur et ses représentants en chantier, mais il doit être en copie de ces communications. |  |
|  | Communication provenant du RSRAQ (V-0112 « Mémo d’assurance de la qualité ») |  |
|  | Le surveillant mentionne que le RSRAQ, selon l’article**4.13 du Guide de surveillance**, doit utiliser le formulaire V-0112 pour lui transmettre toute information concernant le contrôle qualitatif. Si le RSRAQ recommande des actions qui doivent être entreprises par l’entrepreneur, c’est la responsabilité du surveillant de prendre la décision et de communiquer avec l’entrepreneur. |  |
| * 1. 1 | Demande de modification technique (V-3259-1) |  |
|  | Le surveillant précise aux participants que, pour effectuer une modification aux plans et devis, ils doivent lui transmettre la proposition justifiée accompagnée au besoin de documents explicatifs. S’il juge la proposition acceptable, il remplira et transmettra le formulaire V-3259-1 au concepteur. Les détails concernant ce formulaire se trouvent à l’article **4.14 du Guide de surveillance**. Si la proposition provient du concepteur lui-même, ce dernier remplit directement la partie réservée au concepteur et transmet le formulaire au surveillant. |  |
|  | Litiges, réclamations |  |
|  | En ce qui concerne les litiges ou les réclamations, le surveillant exprime son désir de les éviter et propose à l’entrepreneur, en premier lieu, de communiquer avec lui, sinon de suivre la procédure prévue à l’article **8.8 « Procédure de réclamation » du CCDG**.  Notamment, il faut respecter le délai de 15 jours pour transmettre au directeur et au surveillant la lettre exposant l’intention de réclamer ainsi que le délai de 120 jours à partir du moment de la réception par l’entrepreneur de l’estimation des travaux faisant l’objet de la réception avec réserve pour déposer la réclamation au sous-ministre. Pour la réception sans réserve ou les travaux faisant l’objet d’une réserve, ce délai commence au moment de la réception par l’entrepreneur de l’estimation finale.  La procédure de communication concernant les réclamations a déjà été expliquée (sujet « Communication »). |  |
|  | Réunions statutaires et réunions spéciales |  |
|  | Avec l’accord des participants, le surveillant fixe la fréquence des réunions statutaires toutes les 2 semaines. Le surveillant rappelle qu’il est responsable de la préparation des réunions.  Lorsqu’un invité ne peut pas être présent, le surveillant demande d’être avisé le plus rapidement possible avant la réunion et qu’un remplaçant soit nommé. Le remplaçant doit être une personne autorisée et ayant une qualification adéquate.  Lorsqu’une réunion spéciale est requise, il demande aux intervenants de lui faire parvenir les sujets à traiter et la justification. Il rappelle que l’ordre du jour d’une réunion spéciale se limite aux sujets qui motivent sa tenue.  De plus, le surveillant demande à l’entrepreneur de l’aviser au moins 2 semaines à l’avance de tous les travaux pour lesquels une réunion préalable est requise. | Entrepreneur  Au besoin  Entrepreneur  2 semaines à l’avance |
|  | Libération de l’emprise |  |
|  | Le surveillant informe que le Service d’activités immobilières a confirmé la libération des emprises. |  |
|  | Santé et sécurité du travail |  |
| * 1. 1 | Avis de l’ouverture de chantier |  |
|  | Le surveillant demande à l’entrepreneur s’il a envoyé à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) l’Avis d’ouverture et de fermeture d’un chantier de construction. Il souligne que l’autorisation de commencer les travaux peut être donnée seulement après la transmission de cet avis.  L’entrepreneur mentionne que l’avis a été remis à la CNESST le XX-XX-XXXX. Le surveillant lui rappelle qu’une copie doit être soumise avant le début des travaux. L’entrepreneur remet au surveillant une copie de l’avis et de la lettre de transmission. | Entrepreneur  Avant début des travaux |
| * 1. 1 | Programme de prévention |  |
|  | L’entrepreneur présente au surveillant le programme de prévention en matière de sécurité sur le chantier préparé selon la Loi sur la santé et la sécurité du travail.  Le surveillant rappelle à l’entrepreneur qu’en vertu de l’article **198 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail**, le programme doit être élaboré en collaboration avec tous les employeurs travaillant sur le chantier.  Le surveillant fournit à l’entrepreneur les éléments supplémentaires en ce qui concerne la surveillance.  Le surveillant mentionne qu’il transmettra d’autres commentaires à l’entrepreneur d’ici X jours. L’entrepreneur accepte ce délai de transmission. Pour la prochaine réunion, l’entrepreneur doit fournir au surveillant une copie du programme mis à jour. | Surveillant  X jours  Entrepreneur  Prochaine réunion |
| * 1. 1 | Engagement à l’égard du programme de prévention |  |
|  | Le surveillant rappelle que, en vertu de l’article **2.4**.4 du **Code de sécurité pour les travaux de construction** (CSTC)*,* le maître d’œuvre est responsable de la sécurité en chantier ainsi que, en vertu de l’article **202 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail***,* tous les employés présents au chantier doivent respecter les mesures de sécurité prévues dans le programme de prévention du maître d’œuvre. |  |
|  | Le surveillant propose que l’entrepreneur fasse en sorte que tous les employeurs qui travaillent sur un chantier s'engagent à le faire respecter.  De son côté, le surveillant va s’assurer que tous les membres de l’équipe de surveillance prendront connaissance du programme de prévention. Ainsi, chacun gère son équipe respective. | Entrepreneur  Surveillant  Avant début des travaux |
| * 1. 1 | Comité de chantier |  |
|  | Le surveillant spécifie à l’entrepreneur que, dans le cas où il y a plus de 25 personnes sur un chantier, y compris celles du Ministère (équipe de surveillance, ouvrier de CS, etc.), en un temps donné, un comité de chantier doit être créé selon l’article **2.5.1 du CSTC**. Si ce n’est pas le cas, le surveillant mentionne que l’entrepreneur doit lui fournir aux prochaines réunions de chantier les comptes rendus des réunions de ce comité.  L’entrepreneur répond que le nombre de personnes présentes au chantier en même temps ne devrait pas être supérieur à 25.  Le surveillant informe aussi l’entrepreneur qu’il avisera la CNESST s’il constate que le nombre des personnes présentes au chantier dépasse 25 ou s’il juge que les travailleurs s’exposent à un danger et que l’entrepreneur ne prend aucune mesure préventive pour éliminer ce risque. |  |
| * 1. 1 | Plan de circulation au chantier |  |
|  | Le surveillant rappelle à l’entrepreneur qu’il doit préparer le plan de circulation si les activités au chantier occupent simultanément au moins 10 travailleurs à un moment donné des travaux. Ce plan doit être conforme aux exigences de l’article **2.8.2 du CSTC.**  L’entrepreneur répond que ce plan est déjà préparé et qu’il est annexé au programme de prévention. Le surveillant demande de lui fournir ce plan à titre d‘information. | Entrepreneur  7 jours avant début des travaux |
| * 1. 1 | Signaleurs de chantier |  |
|  | Le surveillant mentionne que les signaleurs de chantier doivent avoir la formation requise en vertu de l’article **2.8.3 du CSTC** et être équipés selon les spécifications de l’article **2.8.4** du même code. Notamment, ils doivent porter le vêtement à haute visibilité de couleur jaune-vert fluorescent de classe 2 ou 3. De plus, seuls les signaleurs de chantier peuvent guider un engin pour faire la manœuvre de recul. Le surveillant rappelle que seuls les signaleurs routiers peuvent guider les usagers de la route. |  |
| * 1. 1 | Cartes de compétence de l’ASP construction |  |
|  | Le surveillant demande à l’entrepreneur de s’assurer en tant que maître d’œuvre que tous ses travailleurs présents sur le chantier ou aux abords, y compris les signaleurs routiers, possèdent la carte de compétence de l’ASP construction. |  |
|  | Application de la norme ISO |  |
|  | Le surveillant rappelle que, pour tous les intervenants pour lesquels la certification ISO est exigée, donc pour l’entrepreneur, pour tous ses fournisseurs, ses sous-traitants, ainsi que les laboratoires mandatés, une action prévue à l’article **4.1.5 « Système qualité conforme à la norme ISO » du CCDG** peut être réalisée dans le cas où une non-conformité potentielle ou réelle serait détectée. |  |
|  | Personnel de l’entrepreneur |  |
|  | Le surveillant invite l’entrepreneur à présenter son équipe de travail. L’entrepreneur fournit une liste du personnel ainsi qu’une liste de l’équipe de remplacement. Cette liste contient le nom, la fonction et la formation de chacun.  Ainsi, l’entrepreneur remet la liste de main-d’œuvre et les copies des certificats de formation requises, notamment pour le personnel affecté à la vérification préalable du béton et le personnel affecté à la signalisation et à la circulation. L’entrepreneur confirme que tous les certificats de formation seront en vigueur jusqu’à la fin des travaux prévus.  Le surveillant précise qu’il transmettra ses commentaires à l’entrepreneur d’ici X jours. | Surveillant  X jours |
|  | Répondants de l’entrepreneur en cas d’intervention d’urgence |  |
|  | L’entrepreneur désigne la personne responsable de chantier à joindre en cas d’urgence et le responsable de la signalisation.  Le surveillant rappelle que, dans le cas d’une intervention d’urgence, ces deux personnes doivent être joignables dans un délai de 15 minutes en tout temps par le Ministère ou par les policiers. |  |
|  | Sous-traitants et fournisseurs de l’entrepreneur |  |
|  | Sous-traitants |  |
|  | Le surveillant invite l’entrepreneur à présenter ses sous-traitants en vertu de l’article **6.1 « Cession du contrat et sous-traitants » du CCDG**. L’entrepreneur soumet le registre des sous-traitants. Ce registre contient notamment les noms d’entreprises, les adresses, les personnes responsables et leurs coordonnées, ainsi que les taux de main-d’œuvre. Ensuite, l’entrepreneur fournit les copies des documents prouvant la compétence de ses sous-traitants, soit les certificats, les licences ou les enregistrements requis.  Le surveillant rappelle à l’entrepreneur de s’assurer que tous ses sous-traitants possèdent les licences des catégories et sous-catégories requises pour l’exécution des travaux.  L’entrepreneur confirme que tous ses sous-traitants possèdent la qualification et le matériel nécessaires pour mener à bien les travaux accordés en sous-traitance. Ainsi, il confirme que tous les certificats, licences et enregistrements seront en vigueur jusqu’à la fin des travaux.  Cependant, le surveillant remarque qu’il manque un certificat et demande à l’entrepreneur de le lui fournir au plus tard à la prochaine réunion.  Le surveillant rappelle à l’entrepreneur que ce dernier est responsable de tous les travaux en vertu de son contrat avec le Ministère, donc c’est à lui de s’assurer de la qualité des travaux. Si un sous-traitant ne respecte pas les exigences requises, c’est à l’entrepreneur de gérer la situation en vertu de son contrat avec ce sous-traitant. | Entrepreneur  Prochaine réunion |
|  | Fournisseur de matériaux |  |
|  | L’entrepreneur soumet le registre des fournisseurs de matériaux. Ensuite, l’entrepreneur fournit les copies des documents prouvant la compétence de ces fournisseurs, soit les certificats, licences ou enregistrements requis (voir la liste des documents en annexe).  Cette information est importante pour procéder à une acceptation rapide des produits. Cependant, le surveillant rappelle que, en vertu de l’article **4.1.5 « Système qualité conforme à la norme ISO » du CCDG**, le Ministère peut effectuer la vérification de la qualité des matériaux en tout temps et procéder à un audit chez les fabricants des matériaux.  Aussi, le surveillant ajoute que l’entrepreneur doit fournir ces documents pour tous les nouveaux fournisseurs, s’il y a lieu. | Entrepreneur  Au besoin |
|  | Retenues pour défaut de paiement |  |
|  | Le surveillant spécifie que, lorsqu’un sous-traitant ou un fournisseur porte plainte en raison de retard ou de négligence de paiement, l’article **8.7.1 « Retenue pour défaut de paiement des créances » du CCDG** est appliqué. |  |
|  | Matériel de l’entrepreneur |  |
|  | L’entrepreneur fournit la liste de l’équipement et de la machinerie qu’il prévoit utiliser. Cette liste contient le numéro de code, le type de matériel, la marque, la modèle, l’année de fabrication et l’immatriculation de tout matériel.  Le surveillant ajoute que l’entrepreneur doit fournir ces documents pour tout nouveau matériel, s’il y a lieu. | Entrepreneur  Au besoin |
|  | Transport de matières en vrac et entente sur le camionnage |  |
|  | Le surveillant demande à l’entrepreneur de fournir, en vertu de l’article **7.7.1 « Transport par camion » du CCDG**, une copie de l’entente de prestation de services que l’entrepreneur a convenu avec le titulaire de permis de courtage en camionnage de la zone où s’effectuent les travaux ou de la déclaration attestant l’absence d’entente et l’application des dispositions à défaut d’entente.  L’entrepreneur explique que ce ne sont pas tous les titulaires de la zone qui ont signé l’entente, donc la disposition à défaut d’une entente doit être appliquée. Il remet au surveillant une confirmation écrite à cet effet, les copies des documents qu’il a transmis aux titulaires de permis de courtage et les accusés de réception.  Le surveillant mentionne qu’il va vérifier la conformité des documents aux exigences de l’article **7.7.1 du CCDG** et, après avoir reçu les documents des titulaires de permis de courtage, il informera l’entrepreneur. Le surveillant envisage un délai de X jours au maximum.  Le surveillant rappelle à l’entrepreneur que le début du transport de matières en vrac peut être autorisé seulement après que les exigences du CCDG sont satisfaites. Il lui rappelle aussi son devoir de respecter le pourcentage établi par entente ou 50 % (selon le CCDG) de camionsréquisitionnés par rapport aux camions présents au chantier, ainsi que les exigences concernant l’usage des camions hors route.  De plus, le surveillant rappelle que les titulaires de permis de courtage peuvent demander une réunion spéciale afin de valider le déroulement du transport. | Entrepreneur  Avant le début des travaux  Surveillant  X jours après la réception des documents |
| * 1. 1 | Respect des limites de charges des véhicules et bâches de protection |  |
|  | Le surveillant demande à l’entrepreneur une copie de son plan de contrôle des charges. L’entrepreneur remet son plan de contrôle de charge. Le surveillant mentionne qu’il doit vérifier le plan afin de s’assurer que les clauses relatives au contrôle des charges, comme mentionné à l’article **7.7.2 « Respect des limites de charges des véhicules » du CCDG**, sont respectées. Alors, il va transmettre ses commentaires à l’entrepreneur dans un délai de X jours suivant la réunion. | Surveillant  X jours |
|  | Il rappelle à l’entrepreneur que le début du transport de matières en vrac peut être autorisé seulement après que le plan de contrôle des charges est accepté. Pour ce faire, le surveillant demande un délai de X jours.  De plus, le surveillant avise l’entrepreneur qu’il procédera à des pesées de contrôle selon la fréquence spécifiée à l’article **7.7.2.3 « Pesée de contrôle » du CCDG**. Il rappelle aussi qu’il y a des conséquences (pénalité, arrêt du transport et reprise du plan de contrôle) qui découlent des défauts de l’entrepreneur en cette matière.  Également, il demande à l’entrepreneur de s’assurer que les exigences du Ministère concernant les bâches de protection sont respectées afin d’éviter le refus des camions en chantier pendant les travaux. | Entrepreneur  Au moins X jours avant le début du transport |
| * 1. 1 | Appareils de pesée |  |
|  | Le surveillant demande à l’entrepreneur de fournir une copie du certificat de calibrage et une copie de la certification livrée par Mesures Canada pour chaque appareil de pesée qui sera utilisé pour le mesurage des matériaux payés à la tonne. L’entrepreneur répond qu’il va fournir les certificats de calibrage au moment de l’installation de l’appareil de pesée en chantier.  En ce qui concerne la certification par Mesures Canada, il répond que ses appareils de pesée sont tous munis de l’étiquette Mesures Canada. Le surveillant est d’accord pour dire que la présence d’une étiquette est suffisante, mais il prévient l’entrepreneur que chaque appareil sera vérifié au chantier. Tout appareil non certifié sera refusé.  Le surveillant rappelle qu’aucune pesée ne peut être effectuée avant que les postes de pesée et les appareils de pesée soient acceptés. Il mentionne également qu’une vérification de chaque appareil de pesée sera effectuée avant le début de la livraison de matières en vrac. Il ajoute que les vérifications peuvent être réalisées aussi au besoin. | Entrepreneur  Au moment de l’installation |
|  | Matériaux fournis par le Ministère |  |
|  | Le surveillant passe en survol la liste des matériaux fournis par le Ministère, comme mentionné aux devis, et il fournit à l’entrepreneur un bon de commande pour l’achat de matériaux ainsi que les documents attestant leur conformité.  Le surveillant précise à l’entrepreneur que, lorsque les matériaux sont fournis par le Ministère, il est obligé de s’approvisionner au lieu indiqué aux documents contractuels, et toujours avec le même numéro de bon de commande délivré par le Ministère. Il rappelle que, à défaut de s’y conformer, l’achat du matériau fourni ne lui sera pas remboursé.  Le surveillant explique aussi que les fournisseurs peuvent changer d’un mois à l’autre. Dans ce cas, le Ministère indiquera à l’entrepreneur un nouvel endroit d’approvisionnement et délivrera un nouveau numéro de bon de commande. |  |
|  | Le surveillant rappelle à l’entrepreneur qu’il doit se procurer les panneaux à messages variables mobiles (PMVM) au centre de services du Ministère situé au :  Centre de services de la Direction XXX.   * XXXX, boul. Xxxxxxx * Ville (Québec) X1X 1X1   Les heures d’ouverture sont de 8 h 30 à 16 h 30 du lundi au vendredi.  Le surveillant précise que, avant se présenter au centre de services, l’entrepreneur doit communiquer avec M. XXX au moins 48 heures à l’avance par téléphone au XXX XXX-XXXX ou par courriel à xxx.xxx@transports.gouv.qc.ca.  De plus, le surveillant rappelle qu’aucun matériel ou équipement ne sera fourni par le Ministère pour la livraison. L’entrepreneur doit ainsi prévoir l’équipement de levage et de fixation nécessaire.  Le surveillant rappelle également à l’entrepreneur qu’il doit l’informer sur-le-champ de tout cas de non-conformité liée aux matériaux fournis par le Ministère. | Entrepreneur  48 h avant de se présenter au CS |
|  | Récupération de matériaux |  |
|  | Le surveillant demande à l’entrepreneur les précautions qu’il entend prendre pour récupérer les matériaux indiqués au devis spécial, l’endroit où il prévoit les entreposer, etc. L’entrepreneur lui indique les mesures qui seront prises et les zones d’entreposage.  Le surveillant rappelle que, si les matériaux à être récupérés sont rendus inutilisables en raison de la négligence de l’entrepreneur, ce dernier doit les remplacer à ses frais par des matériaux neufs. L’entrepreneur explique ses méthodes de récupération et il mentionne qu’il a déjà pris connaissance des devis spéciaux afin de connaître l’endroit où les matériaux à récupérer doivent être transportés, l’horaire et d’autres informations pertinentes. |  |
|  | Procédure pour ouvrages imprévus |  |
|  | Le surveillant demande à tous les participants de bien planifier et préparer leur partie de travaux afin de diminuer la possibilité d’imprévus. Il spécifie que la procédure à suivre pour l’approbation et l’exécution des ouvrages imprévus est expliquée aux articles **3.4 « Ouvrages imprévus »** et**8.4 « Avenant au contrat » du CCDG** et à l’article **4.23 du Guide de surveillance**. De plus, il rappelle à l’entrepreneur que tous les travaux exécutés sans autorisation écrite ne seront pas payés. |  |
|  | Suspension des travaux |  |
|  | Le surveillant rappelle que les exigences de l’article **7.2 « Suspension des travaux »** doivent être satisfaites si une telle situation se présente. Le CARSM demande d’être avisé dans le plus bref délai de la suspension des travaux afin d’assurer la coordination avec le centre de services du Ministère. | Entrepreneur  Surveillant  Au besoin |
|  | Délais et ordonnancement des travaux, horaire de travail et calendrier des travaux |  |
|  | Calendrier des travaux |  |
|  | Le surveillant propose à l’entrepreneur de présenter son calendrier des travaux comme prévu à l’article **7.1 « Autorisation de commencer les travaux » du CCDG**. Le surveillant revoit avec l’entrepreneur la conformité du calendrier aux exigences du devis, particulièrement les périodes de restrictions environnementales ainsi que certains travaux. Ainsi, l’entrepreneur explique son ordre de priorité dans l’exécution des ouvrages.  Le surveillant rappelle à l’entrepreneur les périodes autorisées et prévues au CCDG pour la réalisation de certains ouvrages, dont la pose de la membrane d’étanchéité. Il spécifie les dates butoirs et les mois qui doivent être exclus des travaux en vertu de l’article **7.8** **« Délais et ordonnancement » du CCDG.** Ces périodes doivent prises en compte dans le calendrier des travaux de l’entrepreneur.  Le surveillant et l’entrepreneur conviennent que le calendrier des travaux sera mis à jour à chaque réunion de chantier. Le surveillant demande que toute modification soit réalisée au calendrier en format MS‑Project et lui soit soumise au moins **48 heures** avant l’application. L’entrepreneur est d’accord avec ce délai. |  |
|  | Ordonnancement |  |
|  | Le surveillant rappelle à l’entrepreneur que les délais d’exécution ainsi que la date de fin des travaux doivent être tels qu’ils sont mentionnés dans la lettre d’autorisation de commencer les travaux. De plus, le surveillant évoque qu’en vertu de l’article **7.1 du CCDG** l’entrepreneur doit fournir son avis de commencer les travaux au moins 10 jours à l’avance. L’entrepreneur répond que l’avis sera transmis conformément au CCDG. | Entrepreneur  10 jours à l’avance |
|  | Délais d’exécution |  |
|  | Le surveillant rappelle également à l’entrepreneur les délais spécifiés au contrat. Ainsi, il évoque les pénalités qui peuvent être appliquées. |  |
|  | Horaire de travail |  |
|  | Le surveillant demande à l’entrepreneur son horaire de travail afin de pouvoir coordonner la surveillance et vérifier la conformité par rapport aux exigences du devis. L’entrepreneur répond qu’il a prévu un horaire de travail en deux quarts, donc du lundi au vendredi de **6 h à 14 h et de 14 h à 22 h**, avec les congés les samedis, dimanches et jours fériés. De plus, l’entrepreneur précise qu’il n’y a pas d’autres contraintes spécifiées au devis « Gestion de la circulation et signalisation des travaux ». |  |
|  | Il ajoute que cet horaire peut être modifié si la situation l’exige, mais, dans ce cas, il avisera le surveillant le plus rapidement possible. Le surveillant rappelle à l’entrepreneur que toute modification de l’horaire de travail en dehors des heures prévues doit lui être signifiée en vertu de l’article **5.4 « Inspection des travaux » du CCDG** au moins 3 jours à l’avance. | Entrepreneur  3 jours avant une modification |
|  | Règlements municipaux |  |
|  | Le surveillant demande à l’entrepreneur de vérifier les règlements municipaux et, si requis, d’obtenir le permis de travaux de nuit ou d’ajuster son horaire. L’entrepreneur demande un délai de X jours pour faire ces vérifications. | Entrepreneur  X jours |
|  | Date du premier paiement, fréquence des paiements subséquents et mode de paiement |  |
|  | À l’aide du calendrier des travaux, le surveillant établit, en accord avec l’entrepreneur, que la première estimation des travaux exécutés sera faite le  XX-XX-XXXX et que, par la suite, les estimations seront produites toutes les 2 semaines. Le surveillant informe l’entrepreneur de la possibilité pour lui de voir les paiements faits par virement automatique. L’entrepreneur est intéressé et le surveillant lui remet la documentation requise.  Le surveillant mentionne que tous les paiements seront faits selon les modalités du CCDG et les devis spéciaux. Il souligne les stipulations de l’article **8.7 « Retenues » du CCDG** et des devis spéciaux concernant les retenues qui seront appliquées. | Surveillant  Toutes les 2 semaines  Entrepreneur  Avant le paiement |
|  | Inspection et réception des travaux |  |
|  | En ce qui concerne l’inspection des travaux, le surveillant rappelle que, en vertu de l’article **7.13 « Inspection et réception des travaux » du CCDG**, l’entrepreneur doit aviser le surveillant par écrit de la fin des travaux.  Ainsi, il mentionne que la réception des travaux peut être effectuée seulement si tous les documents concernant l’ouvrage à recevoir sont transmis par l’entrepreneur et acceptés par le Ministère. |  |
| **Sujets techniques** | | |
| Les sujets à caractère technique sont discutés. Plusieurs représentants techniques se joignent à la réunion. Le surveillant les invite à se présenter. Ensuite, il incite tout le monde à passer au sujet suivant. | | |
|  | Plans et devis |  |
| * 1. 1 | Revue des plans et devis |  |
|  | Le surveillant invite l’entrepreneur à présenter aux participants sa compréhension du projet et sa stratégie de réalisation des travaux, et expose les points importants. L’entrepreneur explique son organisation des travaux et ses méthodes d’exécution. Les participants posent des questions sur les points suivants : |  |
| * 1. 1 | Points importants, novateurs, majeurs ou critiques |  |
|  | Le surveillant invite le concepteur à décrire les points qui exigent une attention particulière de la part de tous les intervenants et qui peuvent comporter des risques.  Les explications du concepteur touchent spécifiquement : |  |
| **a)** | **Les périodes de restriction.** Le calendrier des travaux actuel prévoit les restrictions environnementales. Cependant, si un retard survient dans l’avancement des travaux, le surveillant demande à l’entrepreneur de prévoir une autre version du calendrier considérant que toutes les activités prévues ne sont pas terminées avant la période d’interdiction et qu’elles ne pourront pas être réalisées durant cette période. Le surveillant demande d’être avisé de tout changement dans le calendrier le plus rapidement possible. Le CARSM et le RENVM demandent au surveillant de lui transmettre l’information concernant l’avancement des travaux dès qu’il la reçoit. | Surveillant |
| **b)** | **Les contraintes archéologiques.** Le surveillant résume les contraintes archéologiques connues pour ce chantier. Il rappelle qu’advenant une découverte archéologique fortuite lors des travaux, l’entrepreneur devra arrêter les travaux à cet endroit et appliquer la procédure prévue à l’article **6.9 « Protection de la propriété et réparation des dommages » du CCDG**. |  |
| **c)** | **Les sols sur place.** Dans le devis, le concepteur a recommandé de faire des forages supplémentaires. La qualité des sols sur place peut causer la modification de la longueur des colonnes. L’entrepreneur répond qu’il a déjà prévu la réalisation des forages supplémentaires et qu’il est prêt à fournir son plan des forages pour commentaires. Le surveillant demande si le concepteur peut être consulté afin d’apporter ses suggestions. Le CARSM est d’accord. L’entrepreneur transmettra le plan de forage au surveillant dans un délai de 3 jours en mettant le concepteur en copie conforme. | Entrepreneur  Concepteur |
| **d)** | **Le maintien de la circulation.** Étant donné que les travaux doivent être réalisés pendant la période de récolte, il faut s’assurer du passage de la grosse machinerie de l’agriculteur. L’entrepreneur propose de maintenir un chemin de détour pour les situations d’urgence. Le CARSM demande à l’entrepreneur de fournir son plan de circulation et de signalisation pour le chemin de détour afin que le Ministère puisse conclure une entente avec la municipalité. L’entrepreneur répond qu’il les transmettra avec les plans de signalisation pour la première phase des travaux. | Entrepreneur  CARSM |
| **e)** | **L’assurance de la qualité.** Il est possible que les matériaux granulaires qui se trouvent à proximité ne respectent pas les exigences requises. Dans ce cas, il faudra prévoir une autre source de matériaux. Le CARAQM remarque qu’il connaît la situation problématique, étant donné que cela s’est produit dans le cadre d’un autre projet. Il mentionne qu’il peut vérifier l’information et la confirmer à la prochaine réunion de chantier. | CARAQM |
| **f)** | **La conservation des arbres sur le site des travaux.** L’architecte paysagiste du concepteur explique que la présence d’arbres à conserver exige une organisation particulière de la circulation sur le site.  Le surveillant propose d’organiser une visite du chantier conjointement avec l’entrepreneur, l’architecte paysagiste du concepteur, le RSENV et le responsable des activités en architecture de paysage du Ministère afin de convenir des solutions. Le CARSM doit communiquer avec l’architecte paysagiste du Ministère afin de le mettre en contact avec le surveillant. | CARSM |
| **g)** | **Le traitement des rebuts.** Les participants discutent de la méthode d’entretien et du traitement des rebuts. Le surveillant demande à l’entrepreneur ainsi qu’au RSENV de réunir l’information et de préparer leurs suggestions pour la prochaine réunion.  Le surveillant rappelle que l’entrepreneur doit lui fournir les originaux de bons de livraison et des manifestes de transport, et réaliser des essais de matériaux excavés, si cela est requis. | Entrepreneur  RSENV |
| **h)** | **Les plans et les dessins d’atelier.** Le surveillant rappelle à l’entrepreneur que ce dernier est responsable de vérifier tous les plans et dessins d’atelier avant de les soumettre, de façon à s’assurer qu’ils respectent les exigences des plans et devis et qu’ils sont acceptables quant aux moyens, méthodes, techniques, séquences et étapes des travaux, ainsi qu’aux mesures de sécurité.  La vérification des dimensions, qui devront être confirmées et corrigées au chantier, les procédés de fabrication et les techniques de construction, la coordination et la bonne exécution du travail sont sous la responsabilité de l’entrepreneur.  Le CARSM demande à tous les intervenants de respecter les délais demandés pour le traitement des documents, d’être vigilants et collaboratifs. Il rappelle que ce point fera l’objet de leur évaluation de rendement.  Les intervenants ont convenu d’établir le délai de traitement à chaque livraison selon les documents à traiter. | Entrepreneur  Surveillant |
|  | O**rganisation de chantier** |  |
| * 1. 1 | Chemin d’accès |  |
|  | L’entrepreneur présente le plan d‘aménagement et le plan de signalisation du chemin d’accès au site de travail. Il explique qu’une partie de chemin passe par une propriété privée et qu’il a obtenu l’autorisation de passage. Il fournit l’autorisation de passage.  Le surveillant explique que le plan de chemin d’accès doit être révisé par ses représentants : le responsable de chaussée et le représentant du surveillant responsable de la signalisation (RSRS). La date de remise du plan commenté à l’entrepreneur a été fixée pour le XX-XX-XXXX. |  |
|  | Locaux de chantier |  |
|  | Le surveillant demande à l’entrepreneur de soumettre ses propositions concernant l’aménagement du chantier.  L’entrepreneur remet la liste des équipements qu’il prévoit installer au bureau de chantier. Il explique que tous les services (Internet, téléphone, électricité, eau potable) seront fournis. Il montre le plan d’aménagement du site et l’emplacement des divers locaux, notamment le bureau du surveillant, le laboratoire de chantier et les toilettes.  Le RSRAQ demande si le laboratoire est équipé d’une pièce qui peut être sous clé pour protéger les équipements particuliers. L’entrepreneur répond qu’une pièce cadenassée est prévue à cet effet. De plus, il mentionne que le site sera clôturé et qu’une caméra de surveillance sera installée.  Il précise que la fin de l’installation des locaux de chantier est prévue pour le  XX-XX-XXXX. Lorsque l’installation sera terminée, il avisera le surveillant afin de fixer la date de visite. | Entrepreneur  Après installation en chantier |
|  | Poste de pesée |  |
|  | Le surveillant demande si toutes les exigences de l’article **10.2.2.3 « Poste de pesée » du CCDG** seront respectées. L’entrepreneur décrit le poste de pesée.  Le surveillant l’avise que le poste de pesée sera inspecté en même temps que les locaux de chantier. |  |
|  | Avis aux créanciers |  |
|  | Le surveillant rappelle l’obligation d’afficher le formulaire V-2631 « Avis aux créanciers » bien en vue en vertu de l’article **3.1.1 « Garanties et avis aux créanciers » du CCDG**. L’entrepreneur explique que ce formulaire sera affiché au local principal. | Entrepreneur  À l’installation des locaux |
| * 1. 1 | Panneaux d’affichage |  |
| a) | Panneaux d’affichage du Ministère |  |
|  | Le surveillant remarque que le devis spécial mentionne la présence des panneaux d’affichage du Ministère. Il rappelle donc à l’entrepreneur de présenter leur emplacement sur les plans de signalisation et de prévoir un déplacement pour les transporter sur le site. |  |
| b) | Panneaux d’affichage de l’entrepreneur |  |
|  | À la demande de l’entrepreneur, ce sujet est inclus à l’ordre du jour. L’entrepreneur demande s’il peut installer ses affiches d’information (nom, numéro de téléphone, etc.).  Le représentant du surveillant responsable de la signalisation (RSRS) mentionne que ces panneaux ne sont pas normalisés et ne doivent pas être installés sur le bord de la route. Il suggère de les installer à côté des locaux de chantier.  Conjointement avec l’entrepreneur et son responsable de la signalisation (RSE), ils fixent l’endroit sur le plan où les affiches peuvent être installées.  Cependant, le RSRS demande de lui fournir préalablement l’information concernant les panneaux de l’entrepreneur, notamment les dimensions et le contenu. Il précise aussi qu’une vérification doit être faite sur le terrain afin de déterminer l’emplacement exact.  Le surveillant ajoute que ces panneaux peuvent être retirés en tout temps s’il juge leur installation (emplacement, méthode de fixation, etc.) non sécuritaire. | Entrepreneur  X jours avant l’installation |
|  | Arpentage |  |
| * 1. 1 | Arpentage légal et implantation d’ouvrage |  |
|  | Le surveillant demande au CARAM de préciser les détails concernant les travaux d’arpentage réalisés par le Ministère.  Le CARAM explique à l’arpenteur de l’entrepreneur la méthodologie appliquée lors du piquetage de la zone des travaux et lors de l'établissement du canevas de points planimétriques et altimétriques.  Le surveillant fournit à l’entrepreneur les points du réseau de base et un croquis de leur emplacement. Il rappelle à l’entrepreneur l’obligation de procéder au piquetage complémentaire et de fournir le tableau comparatif montrant les écarts entre ses résultats et les données du Ministère, et ce, dans un délai de 5 jours, comme mentionné à l’article **5.3.2 « Piquetage par l’entrepreneur » du CCDG**. Ensuite, le surveillant explique qu’il validera le tableau comparatif avec le CARAM. Il prévoit pour ce faire un délai de 5 jours.  De plus, le surveillant demande à l’entrepreneur si ce dernier veut proposer un programme d’arpentage différent de ce qui est prévu par le Ministère. L’arpenteur de l’entrepreneur répond qu’il n’a pas de programme particulier.  Le surveillant rappelle à l’entrepreneur l’obligation de maintenir en bon état tous les piquets et repères plantés sur le terrain jusqu’à la mise en œuvre de l’ouvrage.  Lorsqu’ils sont endommagés, détruits ou enlevés, l’entrepreneur doit les remplacer à ses frais, comme spécifié aux articles **5.3.1 « Piquetage par le Ministère »** et **5.3.3 « Contrôle quantitatif et qualitatif des ouvrages » du CCDG**. | Entrepreneur  5 jours  Surveillant  CARAM  5 jours après la réception |
| * 1. 1 | Arpentage pendant les travaux |  |
|  | En ce qui concerne l’arpentage pendant les travaux, afin de s’assurer du contrôle quantitatif et qualitatif, le surveillant confirme qu’une équipe qualifiée sera présente au chantier en tout temps. L’entrepreneur précise que son équipe d’arpentage, dont le personnel et l’équipement ont déjà fait l’objet de discussions au sujet « Personnel », sera présente au chantier afin de s’assurer de son autocontrôle. |  |
|  | Services publics |  |
|  | Le surveillant demande à l’entrepreneur si la vérification de la présence de services d’utilité publics a été faite. Il demande si l’entrepreneur a contacté Info-Excavation ainsi que d’autres organismes responsables qui ne sont pas les membres d’Info-Excavation. L’entrepreneur soumet la Requête d’utilité publique provenant d’Info‑Excavation.  Aussi, il mentionne qu’il a déjà communiqué avec les propriétaires des services d’utilité publics qui ne sont pas membres d’Info-Excavation afin d’obtenir la localisation exacte des obstacles et les instructions nécessaires à leur protection et à celle du public et des travailleurs avant d’entreprendre les travaux. Lors de la réception, il intégrera les activités requises à son calendrier des travaux. Le surveillant demande de lui remettre les copies de leurs réponses.  Le surveillant souligne également que, pendant les travaux, il faut respecter les consignes des propriétaires de services d’utilité publics, notamment s’assurer que le marquage des infrastructures réalisé par les entreprises propriétaires est protégé en tout temps. Lorsque le marquage est endommagé, l’entrepreneur devra contacter ces entreprises pour demander un nouveau marquage. | Entrepreneur  À la réception |
|  | Obstacles dans la zone des travaux |  |
|  | Le surveillant demande s’il y a d’autres obstacles dans la zone des travaux qui ne peuvent pas être déplacés. L’entrepreneur présente les résultats de sa visite de terrain. Le surveillant ajoute les observations qu’il a faites lors de sa visite des lieux des travaux. Il suggère à l’entrepreneur de réviser la façon dont ce dernier entend organiser son chantier en fonction de ces difficultés et d’intégrer au calendrier les activités liées à la protection des obstacles. |  |
|  | Travaux de stabilisation et de réparation de glissement de terrain |  |
|  | Séquences de travail à respecter |  |
|  | Le surveillant invite l’entrepreneur à présenter sa compréhension des séquences de travail à respecter ainsi que sa stratégie de réalisation des travaux. L’entrepreneur explique son organisation des travaux et ses méthodes d’exécution. |  |
|  | L’auteur de l’étude géotechnique expose les points importants à considérer.  Le représentant du surveillant responsable de la géotechnique (RSRG) explique que le plan de travail de l’entrepreneur devra lui être fourni pour information. La date de remise du plan de travail commenté à l’entrepreneur a été fixée pour le  XX-XX-XXXX. | Entrepreneur  RSRG |
|  | **Construction des chemins d’accès** |  |
|  | L’auteur de l’étude géotechnique rappelle que le secteur au nord de la zone à stabiliser ne peut être utilisé en raison de la précarité de la stabilité du talus. Il mentionne que le chemin d’accès ne peut se faire par remblayage en sommet de talus ni par déblai en pied de talus. L’entrepreneur répond qu’il connaît la situation problématique et que le secteur sud est préconisé.  Le RSRG explique que le plan du chemin d’accès doit lui être fourni pour information. La date de remise du plan commenté à l’entrepreneur a été fixée pour le  XX-XX-XXXX. | Entrepreneur  RSRG |
| * 1. 1 | **Construction de la stabilisation** |  |
|  | L’auteur de l’étude géotechnique rappelle les bonnes pratiques pour effectuer les excavations. |  |
| * 1. 1 | **Contrôle des matériaux utilisés pour stabilisation et réparation de glissement** |  |
|  | L’auteur de l’étude géotechnique rappelle les procédures à utiliser pour le contrôle de la qualité de la pierre calibrée. |  |
| * 1. 1 | **Zones proscrites pour l’entreposage des matériaux** |  |
|  | L’auteur de l’étude géotechnique rappelle que les matériaux ne doivent pas être entreposés à une distance (à partir du sommet des talus) inférieure à 2 fois la hauteur des talus.  L’entrepreneur répond qu’il a déjà pris connaissance des devis spéciaux afin de connaître l’endroit où les matériaux excavés ou l’enrochement doivent être entreposés. |  |
| * 1. 1 | **Conditions météorologiques défavorables** |  |
|  | En vertu du devis, le surveillant demande à l’entrepreneur s’il s’est procuré un équipement permettant un enregistrement des données pluviométriques. L’entrepreneur répond qu’il s’est procuré un pluviomètre et qu’il prévoit l’installer dans le secteur du chemin d’accès.  Le RSRG rappelle les seuils critiques à respecter pour l’arrêt des travaux. |  |
| * 1. 1 | **Particularité des travaux en hiver** |  |
|  | L’auteur de l’étude géotechnique mentionne que si les travaux sont reportés à l’hiver, ce sujet doit faire l’objet d’une réunion de chantier ou d’une réunion spéciale. |  |
| * 1. 1 | **Présence d’argile sensible** |  |
|  | En raison de la présence d’argile sensible au remaniement, le RSRG demande à l’entrepreneur si ce dernier a prévu des mesures particulières pour le transport des matériaux de déblai. L’entrepreneur répond qu’il a prévu des bennes étanches.  L’auteur de l’étude géotechnique rappelle que l’argile sensible risque de se liquéfier complètement une fois remaniée et que tout ouvrage de retenue des rebuts devra être conçu par un ingénieur qualifié.  Le RSRG explique que le plan des ouvrages de retenue doit lui être fourni pour information. La date de remise du plan commenté à l’entrepreneur a été fixée pour le XX-XX-XXXX. | Entrepreneur  RSRG |
|  | Maintien de la circulation et signalisation |  |
|  | Personnel affecté à la signalisation et à la circulation |  |
|  | Le surveillant indique que le sujet concernant le personnel affecté à la signalisation et à la circulation a déjà été discuté au point « Personnel ». L’entrepreneur a fourni les documents exigés à l’article **10.3.2 « Documents fournis par l’entrepreneur » du CCDG**. |  |
|  | Service d’urgence |  |
|  | Le surveillant demande à l’entrepreneur de présenter, en vertu du devis, son entente avec une firme spécialisée en signalisation routière offrant le service d’urgence. Le document est fourni et il est conforme.  Le surveillant rappelle les mesures qui seront prises en cas d’inaction, y compris l’intervention du centre de services et la facturation à l’entrepreneur, en plus de l’application des pénalités. |  |
|  | Signaleurs routiers |  |
|  | Le surveillant indique que l’équipement des signaleurs routiers doit être conforme aux exigences du *Tome V – Signalisation routière* du Ministère. Il ajoute que l’entrepreneur doit fournir le nombre suffisant de signaleurs routiers afin de s’assurer de la mobilité et de la sécurité des travailleurs, des usagers de la route et des signaleurs eux-mêmes.  Le surveillant rappelle que conformément au *Tome V – Signalisation routière*, la présence des signaleurs sur les routes où la limite de vitesse est supérieure à 70 km/h est interdite, sauf s’ils sont équipés avec des barrières de contrôle de la circulation pour travaux. D’autres moyens, comme les feux de circulation pour travaux ou un chemin de détour, peuvent être utilisés.  Le RSRS suggère à l’entrepreneur de prévoir la rotation des signaleurs routiers et les remplacements pendant les périodes de repos. Il suggère de prévoir une pause d’au moins 45 minutes pendant un quart de travail pour chaque signaleur.  Ainsi, il faut s’assurer de la livraison d’eau fraîche aux signaleurs routiers. L’entrepreneur répond qu’il a déjà prévu toutes ces activités dans son plan de prévention en sécurité. |  |
|  | Plans de signalisation et plan de travail |  |
|  | Le RSRS mentionne à l’entrepreneur qu’il est possible d’installer les panneaux de petite signalisation X jours avant le début des travaux sur la route. Dans ce cas, les plans de signalisation et le plan de travail doivent être fournis 7 jours avant la date où l’entrepreneur prévoit installer la signalisation. Il remarque que la méthode d’installation de la petite signalisation doit être aussi fournie avec les plans de signalisation.  Le RSRS souligne l’importance de respecter les plans de signalisation. Il explique qu’une non-conformité peut mettre en danger la sécurité et la mobilité des usagers. Il demande à l’entrepreneur d’être plus attentif au marquage temporaire, au masquage des panneaux, à l’installation des repères visuels et à la fixation des atténuateurs d’impact. L’entrepreneur mentionne que les documents concernant les atténuateurs d’impact seront fournis avec les plans de signalisation. Le surveillant ajoute qu’aucun travail ne sera autorisé sans l’acceptation de l’installation de la signalisation et des dispositifs de retenue. | Entrepreneur  X jours avant l’installation |
|  | Inspection de signalisation |  |
|  | Le surveillant demande aux RSE et RSRS de rester en contact et de réaliser conjointement les inspections les plus importantes (installation initiale, début d’une phase, modifications). Le surveillant demande à l’entrepreneur d’utiliser le formulaire « Relevé des résultats des tournées quotidiennes » annexé au devis pour enregistrer les événements liés à la circulation et à la signalisation, et de transmettre quotidiennement une copie au RSRS en le mettant en copie conforme. | Entrepreneur  Après chaque relevé |
|  | Interventions |  |
|  | Le surveillant rappelle à l’entrepreneur que ce dernier doit lui transmettre un avis écrit avec copie au RSRS de toutes les interventions, particulièrement celles avec entrave, sur le réseau routier en respectant le délai spécifié au devis. Ce délai est essentiel pour aviser les usagers et les autres intervenants. Cet avis doit présenter en détail l’intervention planifiée. | Entrepreneur  X jours et XX h à avant l’intervention |
|  | Gestion des messages sur les panneaux à messages variables (PMV) |  |
|  | Le surveillant rappelle à l’entrepreneur qu’il doit fournir les fiches des panneaux à messages variables mobiles (PMVM) installés pour le chantier et assurer leur entretien durant la période de leur présence aux abords de route.Le surveillant mentionne aussi que, pendant les travaux, l’entrepreneur doit l’informer, ainsi que le RSRS, immédiatement de tout changement à la circulation et transmettre ses demandes de modification de messages sur les PMV. De plus, il doit vérifier les messages affichés après la modification et communiquer les résultats de ces vérifications au RSRS. | Entrepreneur  RSRS  À chaque modification |
|  | Réunions spéciales |  |
|  | Le RSRS propose pour chaque phase de travail d’organiser une réunion portant sur le maintien de la circulation et la signalisation, ainsi que sur la gestion des limites de vitesse. Le surveillant et l’entrepreneur sont d’accord. | RSRS  Surveillant |
|  | Une réunion aura lieu X jours avant l’installation de la signalisation pour la nouvelle phase afin de permettre au RSRS de prendre connaissance des plans de l’entrepreneur et de les commenter. Tous les intervenants sont d’accord. Le surveillant demande de lui faire parvenir les sujets à discuter au besoin. | X jours avant changement de phase |
|  | Environnement |  |
|  | Le surveillant demande au RSENV de présenter les exigences environnementales. Le RSENV rappelle à l’entrepreneur qu’il doit respecter les mesures de protection de l’environnement indiquées aux documents contractuels, de même que les conditions d’autorisation en vertu des lois et règlements en matière environnementale.  Il présente les grandes lignes des exigences, dont celles incluses dans les autorisations environnementales du ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) et il passe en survol les mesures d’atténuation que l’entrepreneur doit mettre en place.  Le surveillant rappelle que les périodes de restrictions environnementales ont déjà été discutées (voir les sujets « Calendrier »).  Le surveillant propose à l’entrepreneur de réviser l’ensemble des autorisations préalables aux travaux et d’échanger les documents liés à la protection de l’environnement.  Il remet :   * les autorisations et permis relatifs à l’environnement et à la protection du territoire agricole; * les permis nécessaires à l’exploitation des sources de matériaux.   L’entrepreneur remet les documents suivants :   * le plan d’action pour la protection de l’environnement (PAPE); * les ententes sur l’élimination des rebuts en vertu de l’article **11.4.7 « Rebuts » du CCDG**; * le permis de déboisement sur les terres du domaine public; * une copie de l’avis transmis à la SOPFEU; * le permis relatif à la protection du territoire agricole qu’il s’est procuré pour l’entreposage des déblais.   Le surveillant mentionne qu’il vérifiera la conformité des documents remis et les validera avec le RSENV. Ensuite, il communiquera avec l’entrepreneur afin de lui remettre ses commentaires. Il mentionne que l’autorisation de commencer les travaux ne pourra être délivrée que lorsque le PAPE aura été jugé recevable. | Surveillant  Avant la prochaine réunion |
|  | Assurance de la qualité |  |
|  | Laboratoire mandaté par le Ministère |  |
|  | Le surveillant indique que XXXX est le laboratoire mandaté par le Ministère et que son représentant responsable de l’assurance de la qualité (RSRAQ) est XXX. |  |
|  | Le surveillant souligne que toute information concernant l’assurance de la qualité doit lui être transmise en premier lieu, étant donné que c’est le surveillant qui prend les décisions concernant les autorisations, les acceptations, l’application de pénalités, etc., après avoir pris connaissance de recommandations du RSRAQ.  L’entrepreneur demande d’être informé de tout résultat des essais dans les plus brefs délais. Le surveillant autorise le RSRAQ à ajouter l’entrepreneur en copie conforme (à titre d’information) lorsque le RSRAQ transmet les résultats. |  |
| * 1. 1 | Documents d’assurance de la qualité |  |
|  | Le surveillant présente la liste des documents à obtenir de l’entrepreneur et le moment de leur réception (attestations de qualité, fiches techniques, certificats, etc.). Il souligne qu’il s’agit d’une liste non exhaustive et que l’entrepreneur doit s’assurer de fournir tous les documents et réaliser toutes les activités exigées au contrat, et ce, en respectant les délais mentionnés au contrat. | Entrepreneur  Selon délais exigés |
| * 1. 1 | Délai de livraison des documents |  |
|  | Pour certains documents dont le délai de délivrance n’est pas précisé aux documents contractuels, le RSRAQ spécifie le délai requis. Il explique que le respect des délais est très important pour la vérification et l’analyse des documents fournis. Il demande à l’entrepreneur de les respecter lorsqu’il soumet les documents pour approbation. L’entrepreneur confirme que tous les délais seront considérés pour assurer le bon déroulement des travaux. |  |
|  | Matériaux et travaux non conformes |  |
|  | Le surveillant précise que les matériaux qui ne satisfont pas aux exigences des plans et devis seront refusés, même s’ils sont déjà livrés au chantier. Toutes les non-conformités seront traitées selon les stipulations de l’article **7.10 « Travaux défectueux » du CCDG**. |  |
| * 1. 1 | Formation des lots pour les ouvrages d’art |  |
|  | Le surveillant demande à l’entrepreneur de présenter sa proposition de formation des lots pour le béton et les granulats. Le RSRAQ est d’accord avec la formation des lots proposée, mais il suggère de les réviser à la réunion précédant le bétonnage. |  |
| * 1. 1 | Formules de mélange et fiches descriptives |  |
|  | Le RSRAQ précise les types de béton et d’enrobés prévus au projet et mentionne leurs particularités. Il rappelle également que le délai de transmission des fiches descriptives des mélanges de bétons soumis à l’essai de convenance est de 2 semaines avant de procéder à cet essai.  Le surveillant demande la vérification rapide de la formule de mélange de béton pour les éléments de béton préfabriqués afin de déterminer la nécessité de réaliser un essai de convenance (voir l’article **15.4.2.1.5 « Contrôle de réception » du CCDG**). |  |
| * 1. 1 | Laboratoire mandaté par l’entrepreneur |  |
|  | Le surveillant demande à l’entrepreneur si ce dernier a mandaté un laboratoire pour réaliser l’autocontrôle. L’entrepreneur présente le nom du laboratoire mandaté, la liste du personnel affecté au contrôle de la qualité, le certificat d’enregistrement ISO du laboratoire mandaté ainsi que les certificats de formations requises pour le personnel. Le surveillant vérifie la conformité des documents.  Le surveillant demande si l’entrepreneur a l’intention d’engager un laboratoire enregistré pour réaliser des essais sur le béton plastique sur le chantier ou à l’usine de préfabrication ou pour déléguer un observateur au laboratoire du Ministère. L’entrepreneur répond qu’il n’engage pas un laboratoire à cet effet. |  |
| * 1. 1 | Rôle et les responsabilités de l’entrepreneur et du RSRAQ |  |
|  | Le surveillant suggère de réviser les tâches à réaliser, les rôles et les responsabilités de l’entrepreneur et du RSRAQ. |  |
| a) | Béton |  |
|  | Éprouvettes témoins |  |
|  | Le RSRAQ mentionne que, selon son mandat, il est responsable de tous les prélèvements et de tous les essais liés au contrôle de la qualité des matériaux, sauf les éprouvettes témoins. En ce qui concerne les éprouvettes témoins, il observera les activités réalisées en chantier par le laboratoire de l’entrepreneur. Il ajoute que son mandat ne prévoit pas l’observation d’essais en laboratoire.  Le surveillant demande à l’entrepreneur de lui transmettre un avis écrit 24 h avant la réalisation d’essais en laboratoire sur une éprouvette témoin afin de planifier l’avancement des travaux. |  |
|  | Essai de convenance |  |
|  | Le RSRAQ spécifie que, selon son mandat, son équipe sera présente à l’essai de convenance au même moment que l’équipe de l’entrepreneur. Chaque laboratoire va faire tous les essais sur le béton plastique, les prélèvements des échantillons et les essais sur le béton durci indépendamment.  Le surveillant demande que le formulaire V-1469-F « Béton – Essais de convenance et résistance à la compression » exigé par le Ministère soit aussi rempli par le laboratoire de l’entrepreneur. Ainsi, il demande à l’entrepreneur de transmettre la copie du formulaire V-1469-F pour commentaires au RSRAQ en le mettant en copie conforme. |  |
|  | Vérification préalable |  |
|  | Le RSRAQ mentionne que, pour les vérifications préalables, l’un de ses représentants sera présent en tant qu’observateur. Il rappelle que, dans certains cas, la vérification préalable du béton et les ajustements effectués au chantier doivent être réalisés par une personne qui possède un certificat délivré par l’ACI. |  |
|  | L’entrepreneur répond que tous ses travailleurs affectés au contrôle de la qualité du béton possèdent un certificat de l’ACI et que les copies de leurs certificats ont été déjà fournies lors la discussion du point « Personnel ». Le RSRAQ demande au surveillant d’avoir les copies de ces certificats. Le surveillant répond qu’il les transmettra au RSRAQ. | Surveillant |
|  | Cure en chantier et transport des éprouvettes |  |
|  | En ce qui concerne la cure en chantier et le transport des éprouvettes, ces tâches sont sous la responsabilité de l’entrepreneur, mais le RSRAQ demande d’organiser une visite avant les travaux pour qu’il puisse inspecter l’endroit prévu pour l’entreposage des éprouvettes. Il spécifie que son représentant visitera le chantier afin de vérifier les conditions de cure des éprouvettes témoins.  Le surveillant propose de visiter le lieu d’entreposage des éprouvettes en même temps que l’inspection des locaux de chantier. L’entrepreneur proposera les dates lorsque l’aménagement du chantier sera terminé. | Entrepreneur  RSRAQ  Après installation des locaux |
| b) | Granulats et enrobés |  |
|  | Échantillonnage |  |
|  | Le RSRAQ précise que son équipe prélèvera des échantillons de matériaux granulaires lors de leur livraison sur le chantier. Pour les enrobés, le prélèvement se fera à l’usine. Le CARSM rappelle que, pour ce projet, les échantillons d’enrobés doivent être transmis au laboratoire du Ministère, comme spécifié au devis. |  |
|  | Contrôle de réception |  |
|  | En ce qui concerne la mise en œuvre des matériaux granulaires et des enrobés, le RSRAQ mentionne que son équipe est responsable des activités de contrôle de réception, donc son représentant visitera le chantier à la fréquence requise pour l’acceptation des lots réalisés.  Pour éviter des non-conformités et des retards dans les travaux, l’entrepreneur doit s’assurer de son autocontrôle, notamment sur la compaction et le taux de pose, et ce, avant que le RSRAQ effectue les vérifications pour le contrôle de réception des lots. L’entrepreneur confirme que son laboratoire sera présent au chantier en tout temps. Le RSRAQ remarque que les cadences de vérification spécifiées au CCDG sont minimales. Il suggère donc à l’entrepreneur de faire le suivi des travaux et de procéder à ses vérifications plus souvent.  Le surveillant confirme que son représentant sera au chantier en tout temps et que ce dernier communiquera avec le RSRAQ pour aviser ce dernier qu’un lot sera prêt pour le contrôle de réception. Il consignera au journal de chantier aussi les activités d’autocontrôle réalisées par l’équipe de l’entrepreneur. |  |
| c) | Divers matériaux |  |
|  | Le surveillant remarque que le contrôle de réception de plusieurs matériaux n’est pas obligatoire. Le CARSM mentionne que, si le Ministère décide d’effectuer le contrôle sur certains produits, il communiquera avec le surveillant. Dans ce cas, le surveillant avisera l’entrepreneur et le RSRAQ afin de déterminer le moment du prélèvement des échantillons et la procédure de vérification. Le RSRAQ confirme qu’il a le personnel qualifié pour faire toutes les vérifications nécessaires sur tous les matériaux spécifiés aux plans et devis.  Le surveillant ajoute qu’il peut demander un contrôle supplémentaire dans le cas où il aurait des doutes sur la qualité des produits. Le CARSM confirme cette possibilité, mais il spécifie que le surveillant doit l’aviser, étant donné que ce contrôle peut engendrer certains coûts. | CARSM  Surveillant  Au besoin |
| d) | Cartes de contrôle statistique et rapports des résultats d’essais de contrôle de la production d’enrobé |  |
|  | Le CARAQM explique que les cartes de contrôle statistique ainsi que les rapports d’essais de contrôle ont pour but de vérifier la conformité d’enrobé produit et la capacité du fabricant à produire l’enrobé selon la formule de mélange acceptée. Ils doivent être fournis par l’entrepreneur au surveillant en vertu des articles **13.3.2.2.2 b)** et **13.3.2.2.4 du CCDG**. Cependant, comme ces documents s’appliquent à la production d’enrobé générale, le CARAQM demande à l’entrepreneur de les lui transmettre directement en mettant le surveillant en copie. Il ajoute que ces documents peuvent être transmis par le fabricant d’enrobé.  Ces documents sont les suivants :   * cartes de contrôle; * rapports d’essais de contrôle de la production d’enrobé (rapports de lot); * avis de réévaluation de cadence, s’il y a lieu.   Le CARAQM mentionne que lors de la rencontre annuelle entre le Ministère et la centrale d’enrobage, donc le fabricant d’enrobé, il a été établi que l’envoi des cartes de contrôle se ferait chaque lundi.  En ce qui concerne les rapports d’essais de contrôle, ils doivent être fournis selon l’article **13.3.2.2.2 b)**, soit au plus tard 2 jours après le prélèvement des échantillons requis pour réaliser les essais de contrôle de la production.  Afin de respecter les exigences de l’article **13.3.2.2.4 du CCDG** concernant l’acceptation d’enrobé, le CARAQM avisera le surveillant de la conformité des résultats d’essais figurant aux rapports de lots et de la conformité des tests statistiques relatifs aux cartes de contrôle de la production afin que ce dernier puisse en aviser l’entrepreneur. |  |
| **e)** | **Plan qualité** |  |
|  | Le CARAQM présente le plan qualité du fabricant d’enrobé. Il mentionne que ce plan a été fourni à la réunion annuelle avec la centrale d’enrobage et qu’il a été vérifié et approuvé par le Ministère. L’entrepreneur n’a pas à fournir ce document.  Le surveillant demande de lui transmettre une copie du plan qualité. Toutefois, il rappelle à l’entrepreneur que l’article **13.3.2.2.1** **du CCDG** prévoit que l’appréciation du plan qualité par le Ministère ne dégage en rien l’entrepreneur de ses obligations contractuelles. Il demande au CARAQM de l’aviser de toute non-conformité décelée sur l’enrobé*.* Le surveillant informe l’entrepreneur que ces non-conformités seront traitées conformément aux exigences du CCDG. | CARAQM  Avant la prochaine réunion |
| * 1. 1 | Surveillance en usine pour les poutres en acier et pour les éléments en béton préfabriqué |  |
|  | Le surveillant indique que la surveillance des éléments en usine est requise. De plus, une réunion préalable doit être tenue avant la fabrication (voir l’article **15.4.3 « Mise en œuvre » du CCDG**).  Le surveillant demande à l’entrepreneur de fournir l’information concernant ses fabricants d’éléments en béton préfabriqué et de poutres en acier. L’entrepreneur fournit les noms des usines et les certificats de qualification requis. Le surveillant constate que l’usine où le Ministère doit réaliser la surveillance est située à l’extérieur du territoire de la direction générale territoriale.  Le CARSM mentionne qu’il communiquera avec la direction générale territoriale sur le territoire de laquelle l’usine est située et qu’il donnera des nouvelles le plus rapidement possible. | CARSM  Après réception de l’information |
| * 1. 1 | Autorisation de bétonnage |  |
|  | Le surveillant rappelle que l’entrepreneur est obligé en tout temps de fournir l’avis de bétonnage dans un délai prescrit au devis ou aux articles **14.2.4.3.1 et 15.4.3.5.2 « Autorisation de bétonnage » du CCDG** et d’obtenir l’autorisation de commencer le bétonnage. Sans cette autorisation, les éléments bétonnés seront considérés comme non conformes. |  |
|  | Travaux complexes d’ouvrages d’art spécifiques |  |
|  | Le surveillant demande à l’entrepreneur de fournir le nom des membres du personnel qui doivent être affectés à l’exécution du contrat (l’ingénieur chargé de projet et le représentant technique agissant à titre de contremaître) afin de s’assurer que ce sont les mêmes personnes que celles qui ont été déclarées dans les documents de qualification.  Ainsi, le surveillant rappelle à l’entrepreneur les exigences concernant le changement du personnel :   * Une ressource non qualifiée peut travailler sur les projets de travaux complexes sous la supervision de personnel qualifié dans la mesure où un chargé de projet et un représentant technique qualifiés sont affectés au chantier de façon suffisante, c’est-à-dire de façon à assumer la responsabilité des activités de chantier. * L’autorisation du Ministère pour un changement de personnel doit être obtenue préalablement.   Le surveillant demande aussi la « Liste des activités de mise en œuvre de travaux complexes » pour les activités que l’entrepreneur prévoit réaliser par lui-même et non en sous-traitance. Le surveillant vérifie que les activités choisies représentent au moins 4 des 8 activités identifiées par un astérisque, y inclus au moins 1 des 2 activités liées à la mise en œuvre du béton.  Le surveillant rappelle à l’entrepreneur que le défaut de respecter toutes ces exigences peut entraîner des conséquences importantes. |  |
|  | Révision des documents fournis par le Ministère et par l’entrepreneur |  |
|  | Le surveillant révise tous les documents fournis par le Ministère et l’entrepreneur pendant la réunion, selon la liste préparée préalablement (voir annexe 1). Ensuite, il spécifie les documents manquants et demande aux intervenants concernés de les remettre avant la prochaine réunion de chantier.  Le surveillant offre à l’entrepreneur, à titre d’aide-mémoire, une liste des documents à fournir pendant les travaux (voir annexe 2). Cette liste peut ne pas être exhaustive. L’entrepreneur est responsable de s’assurer de son adéquation avec les plans et devis. | Entrepreneur  CARSM  Prochaine réunion |
|  | Tâches et travaux à réaliser avant la prochaine réunion |  |
|  | Afin de planifier les activités de l’équipe de surveillance et de faciliter l’intervention des personnes-ressources, le surveillant demande à l’entrepreneur de dresser la liste des ouvrages qu’il entend commencer et celle des travaux qu’il veut réaliser avant la prochaine réunion. L’entrepreneur répond qu’il transmettra cette liste au surveillant dans un délai de XX heures. | Entrepreneur  XX heures |
|  | Prochaine réunion |  |
|  | Le surveillant confirme la date, l’heure et le lieu de la prochaine réunion de chantier :  XX-XX-XXXX, HH:MM, bureau de chantier.  Il clôt la réunion et note l’heure : HH:MM. |  |

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Documents fournis**  **(Aide-mémoire\*)** | **Ministère** | **Entrepreneur** | **Date de réception** | **Date d’approbation** |
| Attestation de réussite des formations requises pour le personnel |  | x |  |  |
| Autorisation ou permis relatif à l’environnement ou à la protection du territoire agricole, y compris ceux qui sont nécessaires à l’exploitation des sources de matériaux | x | x |  |  |
| Autorisations d’accès à une propriété privée requises |  | x |  |  |
| Autorisations de droits de passage requis |  | x |  |  |
| Autorisation de Transports Canada pour l’utilisation des eaux navigables | X |  |  |  |
| Avis d’ouverture et de fermeture de chantier (CNESST) et programme de prévention en matière de sécurité sur les chantiers de construction |  | x |  |  |
| Bon de commande pour l’achat de matériaux fournis par le Ministère | x |  |  |  |
| Calendrier des travaux |  | x |  |  |
| Documents attestant la conformité des matériaux fournis par le Ministère | x |  |  |  |
| Étude des coupes de roc | x |  |  |  |
| Étude géotechnique | x |  |  |  |
| Formulaire V-1389 « Journal de chantier – Liste des intervenants au contrat » (y inclus les fournisseurs et les sous-traitants) à remplir à la première réunion de chantier | x | x |  |  |
| Liste de l’équipement et de la machinerie |  | x |  |  |
| Liste des points du réseau de base (stations d’opérations – points de référence du réseau planimétrique et repères de nivellement du réseau altimétrique) de même qu’un croquis de localisation (arpentage) | x |  |  |  |
| Liste des sous-traitants et des fournisseurs de matériaux, et licences des sous-traitants |  | x |  |  |
| Liste de la main-d’œuvre |  | x |  |  |
| Liste du personnel et des responsables du contrat | x | x |  |  |
| Permis d’exploitation des sources de matériaux (ministère des Ressources naturelles et des Forêts) |  | x |  |  |
| Permis de déboisement sur les terres du domaine public |  | x |  |  |
| Permis ou entente pour l’élimination des rebuts |  | x |  |  |
| Permis pour le déboisement | x |  |  |  |
| Plan d’action pour la protection de l’environnement (PAPE) |  | x |  |  |
| Plan d’urgence environnementale |  | x |  |  |
| Plan de contrôle de l’érosion et des sédiments |  | x |  |  |
| Plans de statut « Construction » ou « Soumission – Construction » | x |  |  |  |
| Travaux en forêt (avis à la SOPFEU) |  | x |  |  |

**\*Le tableau ci-dessus présente la liste non exhaustive des documents que l’entrepreneur doit fournir au surveillant à la première réunion de chantier.**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Documents à fournir pendant les travaux**  **(Aide-mémoire\*)** | **Date de réception** | **Date d’approbation** |
| Attestations de conformité de différents matériaux et fiches techniques |  |  |
| Attestations de réussite des formations requises pour le nouveau personnel en chantier (p. ex. : signaleur routier) |  |  |
| Autorisation de Transports Canada pour l’utilisation des eaux navigables (pour les ouvrages temporaires) et confirmation écrite de l’entrepreneur attestant qu’il s’est conformé aux exigences de Transports Canada pour l’exécution d’ouvrages assujettis à la LENC |  |  |
| Avis de l'entrepreneur attestant la conformité d’ouvrages réalisés, de l'installation de divers produits et d'équipements requis pour l’avancement des travaux exigeant l’autorisation du surveillant (p. ex. : fond d’excavation, bétonnage) |  |  |
| Certificats d’enregistrement attestant la conformité d'un sous-traitant ou d'un fournisseur à un système de la qualité (ISO, BNQ, etc.) |  |  |
| Certificats de calibrage et d'étalonnage de divers équipements |  |  |
| Copie de l'avis d’ouverture et de fermeture de chantier à la CNESST |  |  |
| Entente de prestation de services entre l’entrepreneur et les titulaires de permis de courtage |  |  |
| Fiches descriptives des mélanges de béton |  |  |
| Formules de mélange pour les enrobés |  |  |
| Manifestes de transport et bons de livraison |  |  |
| Manuel d’installation, d'inspection et d'entretien pour divers produits et équipements |  |  |
| Mises à jour du calendrier des travaux |  |  |
| Mises à jour du formulaire V-1389 « Journal de chantier – Liste des intervenants au contrat » (y inclus les fournisseurs et les sous-traitants) |  |  |
| Mises à jour de la liste de l’équipement et de la machinerie |  |  |
| Mise à jour de la liste de la main-d’œuvre |  |  |
| Mises à jour de la liste des sous-traitants et les copies de licences des sous-traitants |  |  |
| Permis autorisant diverses activités (p. ex. : explosion, circulation hors normes) |  |  |
| Notes de calcul |  |  |
| Plan de contrôle des charges |  |  |
| Plan de traitement des rebuts et de gestion des rebuts |  |  |
| Plan et horaire de tir (dynamitage) |  |  |
| Plans d’ouvrages provisoires |  |  |
| Plans de circulation et signalisation des travaux |  |  |
| Plans et dessins d’atelier |  |  |
| Plans et méthodes de travail |  |  |
| Plans de pose des armatures lorsque des changements y sont effectués par rapport aux bordereaux d’armature des plans |  |  |

**\*Le tableau ci-dessus présente la liste non exhaustive des documents que l’entrepreneur doit fournir au surveillant pendant les travaux.**